JCB/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2013- 1113 /PRES/PM/MASSN portant création et attributions de services

sociaux spécialisés au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

VU la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et ensemble ses modificatifs n°019- 2005/AN du 18 mai 2005;

VU la loi nº 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso;

VU la loi n° 033 -2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 octobre 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article 1: Il est créé au Burkina Faso des services sociaux spécialisés.

Article 2: Le service social spécialisé est un ensemble de services mis en place dans un milieu spécifique destiné à prendre en charge les problèmes sociaux auxquels peuvent être confrontés les usagers, les travailleurs et leur famille.

Les services sociaux spécialisés sont placés sous la tutelle technique du ministère chargé de l'action sociale et sous la responsabilité administrative et financière des structures qui les mettent en place.

Article 3: Toute structure privée désirant mettre en place un service social spécialisé doit en aviser par écrit le Ministre chargé de l'action sociale qui s'assure que les conditions requises sont réunies.

Toute structure publique désirant mettre en place un service social spécialisé doit adresser une demande au Ministre chargé de l'action sociale qui, après avis de ses services techniques compétents, prend les dispositions utiles.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 4: Le service social spécialisé est un service de proximité mis en place dans les milieux socioprofessionnels tels que :

- les établissements pénitentiaires ;
- les juridictions;
- les formations sanitaires;
- les entreprises;
- les représentations diplomatiques et consulaires ;
- les établissements d'enseignement scolaire, universitaires et les écoles professionnelles ;
- les ministères et institutions publiques.

Article 5: Le service social spécialisé est chargé:

- d'assurer la prise en charge psychosociale des groupes cibles ;
- d'assurer la protection et la promotion sociale des groupes cibles;
- de promouvoir la solidarité dans les milieux spécifiques ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'exécution des plans et budgets de la structure ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sociale de la structure.

Article 6: Les services sociaux spécialisés sont mis en place à la demande des structures socioprofessionnelles visées à l'article 4 ou conformément aux dispositions de l'article 272 de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7: L'organisation et le fonctionnement des services sociaux spécialisés sont définis par arrêté interministériel.

Article 8: Les conditions de mise en place et le profil du personnel des services sociaux spécialisés sont définis par arrêté portant cahier des charges pour la mise en place des services sociaux spécialisés.

Article 9: Les services sociaux spécialisés sont soumis au contrôle et à l'inspection des services techniques compétents de l'Etat.

Article 10: Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 novembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité Nationale

Régma Alain Dominique ZOUBGA

